



Travel Insurance

B 2 B 2 C

Conditions générales



CG_11_2021_Travel_Insurance

1.	DÉFINITIONS ET GENERALITES SUR LES GARANTIES	2
1.1.	DÉFINITIONS	2
1.2.	GÉNÉRALITÉS SUR LES GARANTIES	7
1.3.	TABLEAU DES GARANTIES	8
1.4.	ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE A L'ANNEE	8
1.5.	PLAFOND DE GARANTIE PAR VOYAGE ET PAR PERSONNE	8
2.	ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES	9
3.	ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE	9
3.1.	GARANTIES	9
3.2.	EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES	10
3.3.	LIMITES D'INDEMNISATION	11
3.4.	PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE	11
3.5.	DÉCLARATION DE SINISTRE	11
4.	TOUS RISQUES BAGAGES	12
4.1.	OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	12
4.2.	BIENS ASSURABLES	12
4.3.	LIMITATIONS ET PRÉCISIONS RELATIVES À LA GARANTIE VOL	12
4.4.	EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES	13
4.5.	MESURES DE PRÉVENTION ET OBLIGATIONS	13
5.	RECOURS ET SUBROGATION	14
6.	EXCLUSIONS GÉNÉRALES, CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	15
7.	LA VIE DU CONTRAT	16
7.1.	DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT	16
7.2.	FACULTÉ DE RÉTRACTATION	17
7.3.	FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT	18
7.4.	DURÉE DU CONTRAT	18
7.5.	PAIEMENT DE LA PRIME	18
7.6.	MODIFICATION DU TARIF OU DES CONDITIONS D'ASSURANCE	18
7.7.	RÉSILIATION	19
7.8.	CESSATION DE PLEIN DROIT	21
7.9.	PLURALITÉ DE PRENEURS D'ASSURANCE	21
7.10.	NOTIFICATIONS	21
7.11.	CONTESTATIONS	21
7.12.	JURIDICTION	21
7.13.	LOI APPLICABLE	22
7.14.	PRESCRIPTIONS	22
7.15.	SECRET PROFESSIONNEL ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES	22
7.16.	VOS DROITS	22
7.17.	ACCEPTATION DU CONTRAT	23

1. DÉFINITIONS ET GENERALITES SUR LES GARANTIES

Les définitions servent comme explication des mots et formulations utilisés dans le contrat. Notamment les mots en italique renvoient aux présentes définitions.

1.1. DÉFINITIONS

1.1.1. ACCIDENT :

Événement soudain, involontaire et imprévu qui produit un *dommage corporel* ou le décès d'une personne, dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et produit une force physique violente sur ce dernier.

Sont assimilés à un *accident* :

les conséquences de l'inhalation de gaz ou de vapeurs ;

les conséquences de l'absorption de substances toxiques ou corrosives ;

la noyade et l'hydrocution ;

les brûlures ;

les *dommages corporels* ou le décès survenus :

- en cas de légitime défense ou au cours d'un sauvetage justifié de personnes ou de biens ;
- à la suite d'un *attentat* dans lequel *l'assuré* n'a pris aucune part active ;
- à la suite des violences subies par *l'assuré* lors de la maîtrise illicite, d'un *acte de piraterie* ou de *sabotage* d'un moyen de transport public, d'un *home-jacking* ou d'un *car-jacking*.

1.1.2. ACCOMPAGNATEUR :

Personne avec qui, dans le cadre de la garantie « Assurance Annulation de *voyage* », *l'assuré* a réservé le même *voyage* simultanément et dont la présence est nécessaire.

1.1.3. ASSISTEUR :

L'organisation des prestations de la présente assurance a été confiée à IMA Benelux S.A., Parc Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, B-4020 Liège.

Vous pouvez faire appel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux prestations décrites ci-après en composant le N° d'appel figurant sur la carte d'Assistance qui vous a été remise.

1.1.4. ASSURÉ :

La où les personnes nommément désignées sous la rubrique « personnes assurées » aux conditions particulières.

1.1.5. ATTENTAT :

Toute forme d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

émeute, mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre;

acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et portant atteinte à des personnes ou des biens.

1.1.6. BENEFICIAIRE AU TITRE DE LA GARANTIE « ASSURANCE ACCIDENTS DE VOYAGE »

Lorsqu'une garantie du contrat donne lieu au paiement d'une indemnité, le bénéficiaire en est :

en cas de décès de l'assuré :

- dans le cas d'un adulte : sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le conjoint (y compris partenaire PACS) de l'assuré (ni divorcé, ni séparé de fait ou de droit) ; à défaut, les héritiers légaux de 1^o degré de l'assuré ; à défaut toute(s) autre(s) personne(s) vivant habituellement au même domicile que l'assuré ;
- dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent : le ou les parents physiologiques ou adoptifs.

A défaut, nous remboursons uniquement les frais funéraires justifiés jusqu'à concurrence du capital assuré, à la personne qui les a effectivement pris en charge.

- au titre des autres garanties du contrat : l'assuré.

1.1.7. CAR-JACKING :

Vol ou tentative de vol du véhicule avec usage de violence ou de menaces vis-à-vis du conducteur et/ou des passagers du véhicule.

1.1.8. COMPAGNIE :

Cf. la définition de *nous*.

1.1.9. CONTRAT D'ASSURANCE A DISTANCE :

Tout contrat d'assurance conclu entre un assureur et un *preneur d'assurance* dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'assureur, qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat d'assurance.

1.1.10. DÉCHÉANCE :

Perte du droit à la garantie ou au service, du fait de votre manquement à une obligation à laquelle *vous* étiez contractuellement tenu.

1.1.11. DEUXIEME DEGRÉ DE PARENTÉ :

Frère(s) et sœur(s), beau(x)-frère(s), belle(s)-sœur(s), gendre(s), belle(s)-fille(s), beau(x) parent(s), grand(s)-parent(s), petit(s)-enfant(s).

1.1.12. DOMMAGE CORPOREL :

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

1.1.13. ÉCHÉANCE ANNUELLE :

Date anniversaire du contrat.

1.1.14. ÉTRANGER :

Est considérée comme couverture à l'étranger, toute prestation suite à un *sinistre* survenu en dehors de la *Grande Région*. Au titre de la garantie « Assistance aux véhicules », est considéré comme *étranger* les pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg de l'Europe géographique mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte).

1.1.15. ENFANT :

Personne dont l'âge ne dépasse pas 14 ans.

1.1.16. ÉVÉNEMENT :

Cf. la définition de *accident*.

1.1.17. FRANCHISE :

Part de l'indemnité non prise en charge par *nous*.

1.1.18. GRANDE RÉGION :

Correspond aux territoires constitués par :

le Grand-Duché de Luxembourg,
les départements français de Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57) et Vosges (88),
la région Wallonie en Belgique,
les Länder de Rhénanie-Palatinat (Rheinland-Pfalz) et de Sarre (Saarland) en Allemagne.

1.1.19. HOME-JACKING :

Vol ou tentative de vol du véhicule en utilisant sa clé originale dérobée dans votre logement moyennant effraction, introduction clandestine ou ruse, ou violence ou menace vis-à-vis d'une personne.

1.1.20. LIMITE :

Constitue le maximum de notre engagement au titre d'une ou de plusieurs garanties.

1.1.21. MALADIE GRAVE :

Altération de la santé, attestée par un médecin comme étant incompatible avec l'exécution du contrat de *voyage*. La grossesse n'est pas considérée comme une maladie.

1.1.22. MATERIELS NOMADES :

Objets connectés (appareils de téléphonie mobile, tablettes tactiles, appareils de guidage, montres et casques connectés) conçus pour être portés sur la personne lors de leur utilisation.

1.1.23. NOUS :

Bâloise Assurances Luxembourg S.A., 23, rue du Puits Romain, Bourmicht, L-8070 Bertrange.

1.1.24. OBJETS SPÉCIAUX :

il s'agit, dans le cadre de la garantie « tous risques bagages » des bijoux, pierres précieuses, perles fines, montres, appareils photographiques, caméras, *matériels nomades*.

1.1.25. ORGANISATEUR DE VOYAGE - ORGANISME DE LOCATION :

Est considéré comme organisateur de *voyage*, toute personne qui vend ou offre des *voyages* directement ou par l'intermédiaire d'un agent de *voyages*.

Est considéré comme organisme de location, toute personne qui comme vendeur loue des maisons et/ou appartements de vacances.

1.1.26. PERMIS DE CONDUIRE VALABLE :

Permis de conduire reconnu valable par la législation du pays sur le territoire duquel est survenu *l'accident*, pour le type de véhicule conduit au moment de *l'accident*. L'inobservation des restrictions ou conditions inscrites sur le permis sont assimilées à une absence de permis de conduire valable. Sera cependant considéré comme valable, le permis de conduire d'un conducteur qui aurait omis de faire renouveler, conformément aux prescriptions légales, la durée de validité de son permis pour le genre de véhicule qu'il conduisait au moment du *sinistre*.

1.1.27. PLAFOND DE GARANTIE :

Il constitue le maximum d'engagement au titre du principal, intérêts et frais afférents, ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par *nous* ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne *vous* est pas imputable, pour autant que ces frais n'ont pas été engagés de manière déraisonnable. S'il y a plusieurs lésés et si la totalité des indemnités dues excède le *plafond de garantie*, les droits des lésés contre *nous* sont réduits proportionnellement.

1.1.28. PREMIER RISQUE :

Une assurance est dite au 1^o risque lorsque le *plafond de garantie* est choisi librement par l'*assuré*, indépendamment de la valeur totale des existences du poste assuré.

Lorsqu'un poste est assurable selon ce principe, mention en est toujours faite dans les conditions générales, spéciales ou particulières. Une assurance au 1^o risque n'est pas sujette à l'application de la *règle proportionnelle* de capitaux.

1.1.29. PRENEUR D'ASSURANCE :

La personne, physique ou morale, qui conclut le contrat avec la *compagnie* et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord entre les parties, ou les ayants droit du *preneur d'assurance* en cas de décès de ce dernier.

1.1.30. RÈGLE PROPORTIONNELLE :

Réduction de l'indemnité due par l'assureur au titre d'un *sinistre* garanti.

Règle proportionnelle de prime : la réduction d'indemnité s'applique selon le rapport existant entre la prime payée au titre de la garantie sinistrée et la prime qui aurait été appliquée en l'absence de fausse déclaration de l'*assuré*.

Règle proportionnelle de capitaux : la réduction d'indemnité s'applique selon le rapport existant entre la *somme assurée* figurant aux conditions particulières et la *valeur réelle* du même poste. Cette règle ne s'applique pas aux garanties ou postes assurés au *premier risque*.

1.1.31. SINISTRE :

Événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'*assuré*, causant un dommage.

1.1.32. SOMME ASSURÉE :

Cf. la définition de *limite*.

1.1.33. SPORTS À RISQUE, SPORTS DANGEREUX, SPORTS EXCLUS :

Sont définis comme sports à risque les sports suivants :

les sports équestres en dehors de toute participation à des concours et courses hippiques ;
la pratique du mountain bike ;
le rugby et le football américain ;
le hockey sur glace ou sur gazon.

Sont définis comme sports dangereux les sports suivants :

les sports aériens ;
les sports de haute montagne autres que la randonnée, le ski alpin ou le ski de fond pratiqués sur des pistes balisées
la spéléologie ;
la participation, entraînements et essais compris, à des concours et courses hippiques ;
le rafting ;
les sports subaquatiques ;
les sports de combat et de défense.

Sont définis comme sports exclus les sports suivants :

les sports mécaniques en cas de participation du véhicule à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;

les sports pratiqués dans des endroits interdits au public ;

les sports pratiqués en dépit des interdictions, des alertes ou des recommandations d'une autorité ou des services de météorologie du fait des conditions naturelles ou climatiques, dont l'*assuré* ne pouvait ignorer l'existence ;

la pratique des *sports dangereux* :

- pour les pratiquants non confirmés non accompagnés par un moniteur ou une personne confirmée dans la discipline ;
- sans disposer des équipements appropriés à la pratique de la discipline.

1.1.34. SURNOMBRE :

Nombre de personnes transportées supérieur au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation d'un véhicule. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

1.1.35. TAUX D'INVALIDITÉ PERMANENTE :

Détermination du taux d'invalidité permanente :

Le taux de l'invalidité permanente causée par un *accident* est déterminé, **sans tenir compte de la profession de l'assuré**, conformément au Barème établi par le «Concours Médical», par le médecin mandaté à cet effet par *nous*. Ce barème est établi sous l'égide de la Fédération Française de Médecins Conseils Experts en évaluation du *dommage corporel*.

Pour les cas non prévus dans ce barème, le taux d'invalidité est déterminé par analogie, **sans tenir compte de la profession de l'assuré**.

Si *l'assuré* est gaucher, les taux fixés pour le membre supérieur droit s'appliqueront au membre supérieur gauche et inversement.

En cas d'invalidité permanente préexistante, le taux d'invalidité correspondra à la différence entre le taux d'invalidité après *accident* et le taux d'invalidité préalable.

Fixation du taux d'invalidité permanente :

- Le taux est fixé définitivement lors de la consolidation de l'état de la victime, mais **au plus tard trois ans après le jour de l'accident**.
- Si un an après *l'accident*, le médecin mandaté par *nous* estime que la détermination définitive du taux d'invalidité permanente n'est pas encore possible, *l'assuré* peut demander la fixation provisoire d'un taux et percevoir une avance d'indemnité sur cette base. Ce taux provisoire sera fixé à 50% du taux définitif présumé.

1.1.36. VIE PRIVÉE :

Situation de vie étrangère à la vie professionnelle et au trajet entre le domicile et le lieu de travail.

1.1.37. VITESSE EXCESSIVE :

Dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

1.1.38. VOUS :

la(les) personne(s) assurée(s) qui s'affilient et deviennent assurés du contrat conclu par le *preneur d'assurance*.

1.1.39. VOYAGE :

Est considéré comme voyage, tout contrat conclu par *l'assuré* et vendu directement par un *organisateur de voyage* ou un *organisme de location* officiel.

1.2. GÉNÉRALITÉS SUR LES GARANTIES

Une ou plusieurs des garanties décrites ci-après peuvent être souscrites.

Une garantie n'est accordée que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Les garanties ne sont accordées que pour les séjours ne dépassant pas 90 jours.

Le montant des garanties et des *franchises* est indiqué :

aux conditions particulières pour les montants que vous avez vous-même déterminés ;

dans le tableau des garanties ci-après pour les montants déterminés forfaitairement.

Les primes, les *sommes assurées* et les *franchises* de la présente assurance ne sont pas indexées.

La couverture, le niveau et l'étendue des prestations accordées pour chacune des garanties assurées sont déterminés par l'option de couverture que vous avez retenue. L'option de couverture (CLASSIC, CONFORT ou PRIVILEGE) est indiquée aux conditions particulières et est décrite dans le tableau de garanties ci-après.

1.3. TABLEAU DES GARANTIES

1.4. ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE A L'ANNEE	
1.5. PLAFOND DE GARANTIE PAR VOYAGE ET PAR PERSONNE	5000.- €
Remboursement et débits éventuels font les assurés seraient redevables en cas d'annulation de voyage qui trouverait sa cause dans l'un des évènements prévus aux conditions générales	<input checked="" type="checkbox"/>
Interruption de voyage- remboursement au prorata des jours restants en cas de rapatriement pour raison médicale ou retour anticipé garanti	<input checked="" type="checkbox"/>
Assurance annulation de voyage temporaire	
Plafond de garantie pour le voyage pour toutes les personnes assurées.	Défini par l'assuré
Plafond de garanti pour le voyage par personne	Défini par l'assuré
Remboursement et débits éventuels font les assurés seraient redevables en cas d'annulation de voyage qui trouverait sa cause dans l'un des évènements prévus aux conditions générales	<input checked="" type="checkbox"/>
Remboursement de la couverture 'tous risques bagages' souscrites spécifiquement pour le voyage objet de l'assurance annulation	<input checked="" type="checkbox"/>
Interruption de voyage- remboursement au prorata des jours restants en cas de rapatriement pour raison médicale ou retour anticipé garanti	<input checked="" type="checkbox"/>
Tous risques bagages	
Garanties de base	
<ul style="list-style-type: none"> - Couverture des bagages et biens personnels emportés (hors objets spéciaux) - Couverture des objets spéciaux à hauteur de x% de la somme assurée 	<input checked="" type="checkbox"/> 50%
Couverture des pièces d'identité, permis de conduire, cartes bancaires	350.- €
Extension de la couverture aux biens achetés pendant le séjour	500.- €
Assistance bagages suite au vol des bagages	<input checked="" type="checkbox"/>
Retard des bagages de plus de 8 heures	250.- €

2. ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises dans le **monde entier, sauf ce qui est prévu aux exclusions ou limitations au sujet de certaines régions.**

3. ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

3.1. GARANTIES

Si la garantie est assurée, les prestations suivantes sont assurables selon l'option de couverture que *vous* avez retenue.

3.1.1. REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DÉDITS

Nous prenons totalement en charge les frais administratifs de modification de *voyage* ou de séjour.

Nous garantissons le remboursement des frais et dédits éventuels dont les *assurés* seraient redevables en cas d'annulation de *voyage* qui trouverait sa cause dans une des circonstances énumérées ci-après :

- Une maladie grave, un accident, le décès, la disparition ou l'enlèvement de :
 - *l'assuré* ;
 - un *accompagnateur* ;
 - un membre la famille jusqu'au *deuxième degré de parenté* ;
 - une personne vivant sous son toit et dont il a la charge ou la garde.

En cas d'accouchement prématuré (avant la 33ème semaine) d'un membre de la famille de *l'assuré* jusqu'au *deuxième degré de parenté*.

En cas de complications ou troubles de la grossesse de *l'assurée* ou d'un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré, y compris l'accouchement prématuré avant la trente-troisième semaine de grossesse.

En cas de contre-indication médicale de voyager en raison de la grossesse de *l'Assurée* et que le voyage est prévu de se dérouler avant l'accouchement. La grossesse de *l'assurée* en tant que telle pour autant que le voyage soit prévu durant les 3 derniers mois de la grossesse et que le voyage ait été souscrit avant le début de la grossesse.

En cas de licenciement de *l'assuré* ou de son conjoint.

En cas d'annulation d'un *voyage* de noces de *l'assuré* suite à l'annulation de la cérémonie civile sur présentation d'un document officiel.

En cas de divorce de *l'assuré*, pour autant que la procédure ait été introduite après la réservation du *voyage*.

En cas de séparation de fait de *l'assuré* pour autant que l'un des conjoints ait changé de domicile après la réservation du *voyage*.

En cas de suppression par l'employeur des congés de *l'assuré* dans les cas suivants, pour autant que l'événement se produise dans les trente jours qui précèdent le départ :

- à la suite d'une maladie ou de *l'accident* d'un collègue chargé de son remplacement ;
- si *l'assuré* doit présenter un examen dans le cadre d'une activité professionnelle ;
- si la présence de *l'assuré* est indispensable à la suite d'un changement de fonction.

Lorsque *l'assuré*, demandeur d'emploi, conclut un contrat de travail pour une durée d'au moins trois mois prenant cours dans les trente jours qui précèdent le départ.

Lorsque *l'assuré* s'est vu refuser le visa nécessaire pour entreprendre le voyage **sauf si des restrictions d'entrée sur le territoire résultent de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'événements de guerre, de grèves, d'émeutes, attentats, de troubles civils ou militaires ou de dommages causés par des véhicules de guerre.**

Lorsque *l'assuré* ne peut pas être vacciné pour une raison médicale, à condition que cette vaccination soit exigée par les autorités locales.

En cas de vol des papiers d'identité et/ou visa de *l'assuré* dans les 48 heures qui précèdent le départ sur présentation d'une déclaration des autorités compétentes.

Lorsque *l'assuré* doit présenter une seconde session, pour autant que celle-ci soit programmée au plus tard dans les 30 jours qui suivent le retour de voyage.

En cas de dommages matériels importants survenus aux biens immobiliers de *l'assuré* dans les trente jours qui précèdent le départ ; à la condition que ces dommages n'aient pas été prévisibles et que la présence de *l'assuré* soit absolument requise sans pouvoir être postposée.

En cas de home-jacking ou car-jacking se produisant dans la semaine précédant la date du départ en voyage (justifié par un procès-verbal de la police);

En cas de retard au moment de l'embarquement au départ en raison d'une immobilisation résultant d'un accident de la circulation subi par le moyen de transport avec lequel *l'assuré* se rend au départ ou d'un cas de force majeure (et/ou grève) survenu pendant le trajet

emprunté par l'assuré pour se rendre directement au lieu d'embarquement.

En cas d'immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré ou d'un accompagnateur, résultant d'un accident de la circulation, d'un vol, du vandalisme ou d'un incendie, au moment du départ ou dans les 48 heures le précédant ou en cours de route vers un lieu de vacances situé à l'étranger à condition que celui-ci ne puisse être remis en état afin d'atteindre la destination dans les délais.

Quand l'assuré ou un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré de parenté est appelé ou convoqué :

- pour les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant ;
- pour une transplantation d'organe(s) (comme donneur ou comme receveur) ;
- comme témoin devant un tribunal suite à une convocation par lettre judiciaire.

En cas de survenance d'un sinistre « remboursement des frais et dédits » garanti sur un assuré trois principes peuvent s'appliquer, au choix des assurés :

- 1) les autres assurés pourront partir et nous rembourserons uniquement la part de l'assuré ayant bénéficié de la garantie
- 2) nous rembourserons l'intégralité du voyage pour l'ensemble des assurés
- 3) si les autres assurés font le choix de poursuivre un voyage et que des frais d'hébergement supplémentaires sont demandés, nous les prendrons en charge.

Pour se faire nous vérifierons la définition des assurés prévue à l'article 1.1.4 des Conditions Générales et le cas échéant les accompagnants de l'assuré devront détenir leur propre contrat Travel Insurance Wording spécifique ACL.

3.1.2. INTERRUPTION DE VOYAGE

Nous remboursons le solde des jours de vacances calculé au prorata des jours restants :

en cas de rapatriement pour raison médicale contractuellement prévu et organisé par nos soins ou par une autre compagnie d'assistance en cas de retour anticipé dans les cas suivants :

- un décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré de parenté ;
- une hospitalisation du conjoint, père, mère, fils ou fille ;
- un sinistre grave au domicile.

3.1.3. REMBOURSEMENT DE LA COUVERTURE « TOUS RISQUES BAGAGES »

Nous remboursons la couverture éventuelle « Tous Risques Bagages » souscrite à titre temporaire dans le présent contrat pour autant que le voyage soit annulé sur base d'une des raisons susmentionnées.

3.2. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Outre les exclusions ou limitations prévues par ailleurs :

- Les frais d'annulation sont exclus de l'assurance :
 - lorsque le preneur d'assurance n'est pas en mesure de nous fournir une facture de la réservation qui renseigne les dates, la destination et le prix du voyage ;
 - pour des séjours au Grand-Duché de Luxembourg de moins de 4 jours consécutifs ;
 - pour des séjours de moins de 150 € ;
 - pour les voyages inhérents à un complément de formation scolaire, quel que soit l'organisateur, à l'exception des voyages scolaires en groupe.

Sont exclus de l'assurance, les frais d'annulation qui résultent :

- de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'événements de guerre, de grèves, d'émeutes, attentats, de troubles civils ou militaires ou de dommages causés par des véhicules de guerre ;
- sans préjudice des dispositions propres au § « Remboursement des frais et dédits » ci-avant : **d'un accouchement ;**
- **de troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;**
- **de l'insolvabilité de l'assuré ;**
- sans préjudice des dispositions propres au § « Remboursement des frais et dédits » ci-avant : **des frais administratifs et d'autres frais analogues ;**
- **d'une maladie préexistante en phase terminale au moment de la réservation du voyage ;**
- sans préjudice des dispositions propres au § « Remboursement des frais et dédits » ci-avant : **des retards causés par la circulation ;**
- **de tout ce qui n'est pas expressément ou formellement stipulé dans le présent contrat ;**
- sans préjudice des dispositions propres au § « Remboursement des frais et dédits » ci-avant : **la suppression par l'employeur des congés de l'assuré à la suite de sous-effectif.**

Les exclusions énoncées ci-devant sont applicables à l'*assuré* dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention, pour autant que l'*assuré* ait eu connaissance de cet état médical.

3.3. LIMITES D'INDEMNISATION

- **Annulation de *voyage* ou modification de *voyage* ou de séjour.**
Notre intervention dans les frais visés au § « Remboursement des frais et débits » ci-avant ne peut excéder le prix du *voyage* et est limitée, dans tous les cas, aux montants indiqués au tableau des garanties ou dans les conditions particulières.
- **Interruption de *voyage*.**
 - L'intervention se limite au prorata de la période non utilisée dans le cadre de « l'interruption de *voyage* ». Celle-ci peut être augmentée de 10% pour les activités (excursions, location de voiture, etc.) réservée lors du séjour et non utilisées.
 - Dans le cadre de la pratique des sports d'hiver, nous remboursons les forfaits de ski-pass et les leçons de ski non utilisés suite à une interruption de *voyage*.

3.4. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

- **Garantie souscrite à l'année.**
Si la garantie est souscrite à l'année, les *voyages* réservés avant la souscription du contrat sont couverts pour autant que la date de départ soit fixée au-delà de la prise d'effet du contrat.
- **Garantie souscrite temporairement.**
Dans ce cas, la couverture est acquise à la souscription du contrat sous réserve que la demande d'assurance nous soit parvenue au plus tard 30 jours avant la date de départ. Pour les *voyages* réservés en «last minute» (maximum 30 jours avant le départ), la couverture est acquise pour autant que la demande d'assurance nous soit parvenue au plus tard dans les 7 jours après la date de réservation du *voyage*.

3.5. DÉCLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit :

- sans tarder contacter son organisateur de voyage ou son organisme de location et nous fournir une attestation mentionnant le montant des frais d'annulation ;
- nous déclarer, dès que possible et au plus tard dans les huit jours, le sinistre, ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que le nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables. Toutefois, nous ne nous prévaudrons pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;
- s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité, des modifications à l'objet du sinistre de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage ;
- fournir tous les justificatifs originaux nécessaires.

Toute déclaration inexacte faite intentionnellement, à l'occasion d'un sinistre, prive l'assuré du bénéfice de la garantie et nous pourrions réclamer le remboursement des sommes éventuellement payées.

À défaut de remplir ces formalités et de respecter ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, notre prestation sera réduite à concurrence du préjudice subi.

4. TOUS RISQUES BAGAGES

Si la garantie est assurée, les prestations suivantes sont assurables selon l'option de couverture que vous avez retenue.

4.1. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

- Nous garantissons, dans les **limites du présent contrat et jusqu'à concurrence des sommes assurées**, tous risques de destruction totale ou partielle, de vol ou de détérioration dus à toute circonstance fortuite que viendraient à subir les objets assurés, ainsi que la perte de bagages alors que ceux-ci sont pris en consignation par le transporteur.
- Cette assurance est destinée à couvrir des bagages tant lors de déplacements à caractère professionnel que lors de déplacements à caractère privé. **Elle ne peut produire ses effets pour des déplacements impliquant un changement de domicile même temporaire et doit obligatoirement couvrir toute la période qui s'étend entre le départ et le retour au domicile.**
- La garantie est accordée au *premier risque*.

Sont également assurables les prestations suivantes :

Assistance Bagages :

- Si, à la suite d'un vol, *l'assuré* se trouve démuné de ses bagages, nous pouvons lui faire parvenir une valise contenant des effets de première nécessité. Celle-ci est préparée et mise à notre disposition par une personne désignée par *l'assuré*.
- Les frais d'expédition sont à notre charge.

Retard de bagages :

- En cas de livraison tardive de minimum 8 heures des bagages à *l'étranger* lors d'un déplacement par avion, nous remboursons, sur justificatifs, l'achat d'articles de première nécessité.

4.2. BIENS ASSURABLES

- Sont assurables :
 - les bagages que les personnes assurées emportent avec eux pour leur usage personnel, y compris les vêtements et les objets portés au corps et les articles portés dans les poches ;
 - les objets spéciaux ;
 - les pièces d'identité, permis de conduire, cartes bancaires et cartes de crédit ;
 - les biens achetés pendant la période de couverture des bagages. **Le bénéfice de cette garantie ne sera accordé que sur présentation des factures d'achat originales.**
- Sont toujours exclus :
 - les biens d'une valeur unitaire de plus de 1.500 € ;
 - les espèces (monnaies et billets de banque), les titres ou les valeurs, les carnets de chèques, les billets de voyage, les marchandises ou denrées alimentaires, les films, les disques, les cassettes, les CD, les cassettes de jeux électroniques, le matériel de plongée, les planches à voile, les lunettes solaires, les verres de contact et les prothèses ;
 - les engins de locomotion et de transport (bicyclette, canots, skis, etc.) sauf lorsqu'ils sont entreposés ou transportés ;
 - les véhicules tombant sous l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

4.3. LIMITATIONS ET PRÉCISIONS RELATIVES À LA GARANTIE VOL

- Sont seuls couverts par la garantie vol :
 - le vol commis par effraction (des traces matérielles d'effraction doivent être constatées) ;
 - le vol sans effraction lorsqu'il est perpétré dans une chambre d'hôtel ou une chambre d'hôte ;
 - le vol commis sur la personne avec ou sans violence.
- Restent toujours exclus de la garantie :

- le vol dans les tentes ;
- le vol dans les dortoirs communs ;
- le vol des objets spéciaux dans un véhicule :
 - en période nocturne si celui-ci est stationné sur la voie publique ou tout autre endroit non fermé à clé ;
 - lorsque ces objets ne sont pas enfermés sous clé dans un vide poche ou dans le coffre à bagages d'un véhicule muni d'une plage arrière ;
 - le vol de bijoux commis dans une chambre d'hôtel ou une chambre d'hôte momentanément inoccupée sauf s'il est commis par effraction du coffre-fort mural de la chambre.

4.4. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Outre les exclusions ou limitations mentionnées par ailleurs, sont toujours exclus :

- l'usure, le vice propre, la dépréciation et les détériorations dues au fonctionnement des objets assurés ;
- les bris d'objets fragiles tels que les poteries, les objets en verre, en porcelaine ou en marbre ;
- les griffes et les égratignures survenues aux valises, aux sacs de voyage et aux emballages durant le transport ;
- les dommages causés par les vers, les mites et les rongeurs ou par un procédé de nettoyage, de restauration, de réparation ou d'entretien ;
- les dommages causés par la capture, la saisie ou la détention de bateau ou d'avion à bord duquel se trouvent les bagages ainsi que leurs conséquences, la piraterie exceptée ;
- les pertes de bénéfice, d'intérêts ou de profit espéré, les pertes de marché, différence de cours et autres dommages indirects ;
- les dommages qui sont la conséquence de variations de température, de l'humidité, de la dessiccation ou de l'éclairage (telle la décoloration) ;
- les dommages causés par les intempéries et notamment par la pluie et la neige, sauf s'ils sont la conséquence d'un accident garanti ;
- la perte et la disparition à l'exception toutefois des pertes de bagages alors que ceux-ci sont pris en consignation par le transporteur (valises et sacs de voyage en soute et leurs contenus). Toutefois, la disparition isolée d'un ou de plusieurs objets qui se trouvent dans ces bagages reste exclue ;
- le prêt et la location d'objets.

4.5. MESURES DE PRÉVENTION ET OBLIGATIONS

4.5.1. MESURES DE PREVENTION

L'assuré est tenu, **sous peine de déchéance de tout droit à l'indemnité**, de prendre toutes les précautions utiles de nature à garantir la sécurité des objets assurés.

4.5.2. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre :

- l'assuré est tenu d'apporter la preuve que celui-ci est survenu dans les circonstances décrites et pendant la période de garantie. A cet effet il pourra :
 - soit faire procéder à un constat de police ou de gendarmerie ;
 - soit recueillir le témoignage écrit de deux personnes sans lien de parenté et de subordination ni avec l'assuré ni entre elles ;
 - soit produire tout élément digne de foi.
- l'assuré doit :

- mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour en atténuer les conséquences ;
- nous déclarer, dès que possible et au plus tard dans les huit jours, le sinistre, ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que le nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables. Toutefois, nous ne nous prévaudrons pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;
- s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité, des modifications à l'objet du sinistre de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage ;
- s'il s'agit d'un vol, aviser le jour même de la constatation les autorités locales de police et faire dresser un procès-verbal ;
- s'il s'agit d'un dommage survenu au cours du transport, aviser immédiatement l'entreprise de transport et faire toutes les réserves nécessaires dans le délai prévu par les règlements en vigueur de l'entreprise en cause.

Toute déclaration intentionnellement inexacte, à l'occasion d'un sinistre, prive l'assuré du bénéfice de la garantie et nous pourrions réclamer le remboursement des sommes éventuellement payées.

A défaut de remplir ces formalités et de respecter ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, notre prestation sera réduite

6. EXCLUSIONS GENERALES, CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Outre les exclusions ou limitations mentionnées par ailleurs, sont toujours exclus :

- dans tous les cas, les prestations garanties qui ne nous ont pas été préalablement demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nous ou en accord avec nous ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnité compensatoire ;
- toute demande d'intervention pour des faits ou états antérieurs à la prise d'effet du contrat ou de faits survenus en dehors des dates de validité du contrat ;
- toute demande d'intervention résultant de la participation de l'assuré en tant que concurrent à des courses, des essais et à tous types de concours de vitesse ;
- les accidents subis sur circuit (exemple circuit de course ou toute autre installation) dans le but de conduire un véhicule dans des circonstances qui ne sont pas autorisées sur la voie publique (à l'exception des stages de conduite régis par la législation sur le permis de conduire ou promus par la Sécurité Routière a.s.b.l.);
- toute demande d'intervention dans des pays en état de guerre ou de troubles civils, ainsi que dans ceux où la libre circulation des personnes n'est pas autorisée ;
- le remboursement des droits de douane, des frais de taxi, et d'hôtel exposés sans notre accord préalable ;
 - les rapatriements ayant pour origine :
 - les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage ;
 - les états de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible ;
 - les rechutes et les convalescences de toute affection en cours de traitement ou ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six derniers mois ou d'au moins trois épisodes de complication ou de rechute ayant chacun fait l'objet d'une hospitalisation dans les deux dernières années ;
- les frais de restauration;
- les frais de téléphone en dehors des appels qui nous sont destinés ;
- toute demande d'intervention survenant au-delà des trois premiers mois de séjour à l'étranger;
- toute demande d'intervention, technique ou médicale, alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- toute demande de remboursement de frais encourus et garantis sur base de copies de factures;
- les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
- les accidents ou lésions provoqués intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire;
- la participation de l'assuré à un crime ou un délit intentionnel ou leur tentative, sauf cas de légitime défense ;
- les interventions consécutives à un suicide ou une tentative de suicide (survenus moins d'un an après la conclusion du contrat ou sa remise en vigueur après une suspension ou moins d'un an après une augmentation des garanties non prévue dans le contrat initial, à concurrence de cette augmentation), à l'usage de stupéfiants ou de drogues ou des médicaments non médicalement prescrits ;
- votre participation active à des émeutes, mouvements populaires ou attroupements illicites, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage;
- par des forces militaires étrangères ou dans laquelle stationne une force militaire d'interposition, ou dans toute région visitée à l'encontre des avis et conseils sécuritaires ou sanitaires signalés par le Ministère des Affaires Etrangères ou le Ministère de la Santé. La garantie reste cependant maintenue pendant 15 jours à compter du début des dangers mentionnés ci-avant à l'assuré surpris à l'étranger par le déclenchement de tels événements s'ils n'étaient pas encore signalés par le Ministère au départ du voyage ;
- les sports exclus ;
- et tous engagements, prestations, transactions, opérations, paiements, transferts, de quelque nature ou manière que ce soit, dans la mesure où des restrictions ou interdictions émanant d'une autorité nationale ou internationale dans le cadre de mesures de sanctions internationales ou d'embargo sont applicables.
- EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES
- 1. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat d'assurance, le présent contrat d'assurance exclut toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, causé par une maladie transmissible ou la crainte ou la menace (réelle ou perçue) d'une maladie transmissible, ou y ayant contribué, en résultant ou en y étant lié, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement y contribuant simultanément ou dans toute autre séquence.
- 2. Dans le présent document, on entend par "maladie transmissible" toute maladie qui peut être transmise au moyen d'une substance ou d'un agent quelconque d'un organisme à un autre organisme :

Ne donnent pas lieu à un remboursement :

- les frais de soins de santé prescrits et/ou exposés au Grand-Duché de Luxembourg, même s'ils sont consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger ;
- les frais consécutifs à la poursuite d'un traitement d'une maladie antérieurement connue ;
- les frais consécutifs à une rechute de maladie contractée antérieurement au départ à l'étranger ou à une maladie mentale ayant fait l'objet d'un traitement, les cures en général ;
- les frais occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état physiologique (exemple : grossesse) à moins d'une complication nette et imprévisible ;
- les frais de lunettes, de verres de contact, de cannes et de prothèses en général ;
- les frais de traitement non reconnus par la Sécurité Sociale ;
- les interventions consécutives à une tentative de suicide, à l'usage de stupéfiants;
- les conséquences d'une grossesse de plus de 33 semaines pour les voyages en avion, sauf autorisation écrite du médecin gynécologue confirmée par le médecin de la compagnie aérienne concernée (ceci dans le souci de bien-être de la mère et de l'enfant à naître)
- les frais d'accouchement, les interruptions volontaires de grossesse ;
- les examens périodiques de contrôle ;
- les médicaments qui n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance médicale.

Circonstances exceptionnelles :

- Nous ne pouvons être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de guerres civiles ou étrangères, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre circulation, grèves, explosions, dégagements de chaleur ou irradiations provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité ou dans tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.
- Le simple fait de grève ne donne pas droit aux prestations prévues par le présent contrat notamment en ce qui concerne le rapatriement.

7. LA VIE DU CONTRAT

7.1. DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

- Notre intention de vous assurer une couverture adaptée à votre situation est subordonnée à l'exactitude de la description du risque, des déclarations, clauses et sommes assurées indiquées dans les conditions particulières, qui relèvent de votre responsabilité.
- Il vous appartient, par conséquent, de veiller à l'absence de discordances entre la réalité et les déclarations et notifications reprises dans vos conditions particulières:
 - et de nous notifier, après la conclusion du contrat, toute modification conduisant à une telle discordance.
- Dans le cas contraire, dans la mesure où votre prime est basée sur vos déclarations et notifications, nous ne pouvons plus garantir la qualité de votre couverture, et vous vous exposez à l'application d'une règle proportionnelle, voire à la déchéance de vos garanties.

7.1.1. OBLIGATION DE DÉCLARATION LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Vous avez l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque ainsi que toutes autres assurances en cours pour les risques garantis par le présent contrat. Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime est fixée en conséquence.

7.1.2. OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLE

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude nous sont dues.

7.1.3. OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLE

Si nous avons connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelle, nous pouvons, dans un délai de 1 mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si vous refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de cette inexactitude ou omission.

7.1.4. OBLIGATION DE DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous déclarer toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance d'un événement assuré ; en particulier la survenance d'une infirmité, d'une maladie grave ou une modification de la nature de l'activité professionnelle exercée.

Vous êtes également tenus de nous déclarer, dans un délai de 8 jours, et par lettre recommandée, toutes assurances que vous souscrirez ultérieurement pour le même risque et les modifications que subiraient ces contrats dans l'avenir.

7.1.5. DIMINUTION DU RISQUE

En cas de diminution du risque telle que nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, vous êtes en droit de demander une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution de risque. A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai de 1 mois à compter de votre demande de diminution vous pouvez résilier le contrat.

7.1.6. AGGRAVATION DU RISQUE

En cas d'aggravation de risque telle que nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, nous devons, dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si vous refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

7.1.7. SANCTIONS

En cas d'omission ou d'inexactitude à la souscription ou en cours de contrat, nous:

- pouvons décliner notre garantie si, s'agissant d'une omission ou inexactitude intentionnelle, nous avons été induits en erreur sur les éléments d'appréciation du risque ;
- ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si une omission ou une déclaration inexacte excédait un montant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des services prévus par le contrat d'assurance ;

en aucun cas être tel qu'il pourra être interprété comme une pénalité.

7.2. FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Le preneur d'assurance et la compagnie disposent chacun d'un délai de 90 jours à partir de la date de 1^{er} effet du contrat pour dénoncer anticipativement le contrat.

La notification de la dénonciation par la partie qui fait usage de ce droit doit se faire par lettre recommandée à l'autre partie.

Il est convenu entre les parties que la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée correspond à la date de rétractation devant respecter le délai de 90 jours mentionné ci-avant.

Le contrat cessera de produire ses effets 10 jours après la date de rétractation à 24H00.

La prime due sera calculée au prorata de la période de couverture.

7.3. FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

- La garantie prend effet à la date et à l'heure indiquées dans le contrat.
- Le contrat peut toutefois prévoir que la garantie ne prend effet qu'après le paiement de la première prime.

7.4. DURÉE DU CONTRAT

- Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.
- A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.
- Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.

7.5. PAIEMENT DE LA PRIME

- Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance à notre domicile ou au mandataire que nous avons désigné à cet effet.
- A chaque échéance annuelle de prime, nous sommes tenus de vous aviser, sur l'avis d'échéance ;
 - de la date de l'échéance,
 - du montant de la somme dont vous êtes redevable,
 - de l'existence et des modalités du droit de résiliation, ainsi que de la date jusqu'à laquelle ce droit peut être exercé,
 - de l'existence, le cas échéant, d'une majoration tarifaire.
- **A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi à votre dernier domicile connu d'une lettre recommandée. La lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.**
- **Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.**
- **Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.**
- **Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où vous avez payé (à nous ou au mandataire que nous avons désigné à cet effet) la prime ou fraction de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les primes ou fractions de prime venues à échéance pendant la période de suspension et, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.**
- **La suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.**

7.6. MODIFICATION DU TARIF OU DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Si nous envisageons de modifier les conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous ne pourrions procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat, selon les modalités indiquées au § «Résiliation» ci-dessous.

Par ailleurs, dans la mesure où la loi le permet, nous pouvons modifier les présentes conditions générales en vous notifiant les modifications visées à la dernière adresse que vous nous avez indiquée.

Ces modifications seront considérées comme approuvées en cas de non opposition écrite de votre part dans les deux mois de la notification.

Dans le cas où vous n'acceptez pas ces modifications, vous aurez le droit de résilier le contrat par écrit et sans frais dans les deux mois à partir de la notification de la modification.

A cet effet, nous vous ferons parvenir un formulaire de résiliation.

Il est précisé que les articles relatifs à l'étendue des garanties, aux sommes assurées, aux plafonds de garanties, aux montants de franchises ou aux exclusions et limitations de garanties, ne pourront être modifiés unilatéralement par nous.

7.7. RÉSILIATION

7.7.1. RESILIATION D'OFFICE

Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de plus de 2 ans.

7.7.2. RESILIATION FACULTATIVE

Les cas de résiliation sont les suivants :

PAR VOUS, OU PAR NOUS

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat :

- a) chaque année à la date d'échéance de la prime *annuelle* ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat,
- b) pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières,
- c) pour la date de la tacite reconduction.

Vous devez nous notifier la résiliation au moins 30 jours avant l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. Ce même droit *nous* est acquis dans les mêmes conditions moyennant le respect d'un délai de 60 jours.

Indépendamment de ce qui précède, pour les contrats à tacite reconduction, le délai de 30 jours dont *vous* disposez pour procéder à la résiliation du contrat court à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance et expire au plus tôt 30 jours avant la date d'échéance.

En l'absence de communication de notre part sur l'avis d'échéance de la date jusqu'à laquelle *vous* pouvez exercer votre droit de résiliation, *vous* pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.

La prime au titre de la période de couverture se situant après la date d'échéance sera calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date d'échéance.

Elle prend effet à :

- à 00 h du deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction (a) ;
- ou à 00 h de la date de l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières (b) ;
- ou à 00 h de la date de la tacite reconduction (c).

PAR VOUS

- a) si nous avons résilié :
 - une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat ;
 - ou un autre de vos contrats après sinistre.

Vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant la notification de notre propre résiliation. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de votre notification de la résiliation du présent contrat.

- b) en cas de modification des conditions d'assurance et/ou d'augmentation tarifaire :
Nous devons *vous* communiquer cette modification au moins trente jours avant l'adaptation du tarif, et *vous* disposez d'un délai de soixante jours, à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance, pour résilier le contrat.

En l'absence de communication explicite de notre part, sur l'avis d'échéance, du montant de l'augmentation tarifaire, *vous* pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.

Dans les cas visés ci-avant, les règles suivantes sont d'application :

- la résiliation prendra effet le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction ;
- la prime au titre de la période de couverture se situant après la date de reconduction est calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date de reconduction.

- c) à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque :
Vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant :
- a) la notification de notre refus de diminuer la prime ;
 - b) ou après l'écoulement d'un délai de 1 mois suivant votre demande de diminution de la prime sans que nous ayons pu nous mettre d'accord avec vous sur le montant de la nouvelle prime.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation que vous nous avons adressée.

PAR NOUS

- a) en cas de non-paiement de la prime, selon les modalités prévues ;
- b) en cas de manquement frauduleux de votre part et/ou d'une personne assurée ou du bénéficiaire aux obligations vous incombant ou incombant à cette personne en cas de sinistre ;
Nous devons vous notifier la résiliation dans le mois de la découverte de la fraude. Elle prend effet dès sa notification.
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :
 - c) si vous refusez la proposition de modification du contrat que nous vous avons faite dans les conditions prévues ou ne l'avez pas acceptée au terme d'un délai de 1 mois ;

Nous devons vous notifier la résiliation dans les 15 jours suivant votre refus ou l'écoulement du délai de 1 mois dont vous disposez pour accepter notre proposition. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

- d) si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque ;

Nous devons vous notifier la résiliation dans le mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

- d) si vous êtes déclaré en faillite, sauf en ce qui concerne les assurances de personnes ;

Nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de la faillite. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

- e) après chaque sinistre ;

Nous devons vous notifier la résiliation dans le mois qui suit notre premier paiement. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

- f) en cas de décès du preneur d'assurance bénéficiaire de la garantie ;

Nous devons notifier la résiliation dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

Pour se faire le preneur d'assurance a l'obligation de nous communiquer l'information sur le décès préalablement au voyage.

PAR LE CURATEUR

Si vous vous trouvez en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

PAR LE COMMISSAIRE A LA GESTION CONTROLEE

Si une décision judiciaire prononce votre mise sous gestion contrôlée, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent la décision. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

7.7.3. FORMES DE LA RESILIATION

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

7.7.4. REMBOURSEMENT DE LA PRIME

Les primes payées antérieurement à la résiliation du contrat s'agissant de voyages postérieurs à cette date continueront d'être couverts suivant les conditions souscrites sauf autre accord sur le sujet du preneur d'assurance et de la Compagnie.it.

7.8. CESSATION DE PLEIN DROIT

La garantie du contrat pour un assuré prend fin de plein droit :

- s'il décède ;
- à l'échéance de son 90^{ième} anniversaire.

7.9. PLURALITÉ DE PRENEURS D'ASSURANCE

- S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.
- Toute communication que nous adressons à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

7.10. NOTIFICATIONS

- Toutes les notifications que *nous vous* adressons le sont valablement à votre dernier domicile connu que *vous nous* avez indiqué.
- Les notifications que *vous nous* adressez doivent être faites à notre siège social.

7.11. CONTESTATIONS

Toute réclamation peut être adressée par courrier au siège social de Baloise Assurances Luxembourg SA, à l'attention du Service CCC, 23 rue du Puits Romain, L-8070 Luxembourg ou par courrier électronique : qualite@baloise.lu ou en utilisant notre site internet : www.baloise.lu.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, vous pourrez vous adresser au Commissariat aux Assurances (organe prudentiel de contrôle, habilité à traiter les demandes de résolution extrajudiciaire de réclamations), selon les modalités figurant sur le site du Commissariat aux Assurances (<http://www.caa.lu/fr/consommateurs/resolution-extrajudiciaire-des-litiges>).

Par ailleurs, vous pouvez également recourir au Médiateur en Assurances, selon les modalités figurant sur le site de l'Association des Compagnies d'assurances (<https://www.aca.lu/fr/mediateur-assurance>) et disposez du droit d'intenter une action devant les Tribunaux compétents.

7.12. JURIDICTION

Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

7.13. LOI APPLICABLE

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

7.14. PRESCRIPTIONS

Les délais de prescription sont ceux prévus par la législation en vigueur.

7.15. SECRET PROFESSIONNEL ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Pour quelles raisons nous utilisons des données personnelles ?

En tant qu'assureur, nous collectons des informations tant pour évaluer le risque (pour la souscription), que pour administrer les contrats en cours ou gérer les sinistres. Certaines de ces informations peuvent avoir un caractère personnel comme par exemple votre âge/date de naissance, adresse ou des données de santé.

Nous utilisons ces informations exclusivement dans le but de remplir nos obligations contractuelles et légales ainsi que pour effectuer des traitements constituant un intérêt légitime tel que la lutte contre la fraude.

Dans le cadre de la gestion, nous faisons appel à des intermédiaires (agents ou courtiers), des prestataires de services, des médecins-conseil, des experts, des réassureurs, des sous-traitants soumis au secret professionnel ou d'autres personnes impliquées à juste titre dans la gestion du contrat d'assurance avec qui nous partageons occasionnellement ces informations. Nous pouvons communiquer ces données à des tierces personnes dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

Avec votre assentiment, vos données peuvent être utilisées à des fins marketing, de promotion ou de conseil personnalisé.

Avec votre assentiment, en ce qui concerne les données de santé, votre médecin traitant ou tout autre médecin ayant effectué un diagnostic médical est délié de son secret médical et nous pouvons récolter et traiter toutes vos données de santé que nous jugeons nécessaires dans le cadre de l'acceptation d'un contrat et de la gestion d'un sinistre et de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que toutes les données de santé ainsi recueillies ne serviront que dans le strict traitement du dossier et ne pourront à aucun moment être communiquées à des tiers autres que médecins, experts, réassureurs, sous-traitants soumis au secret professionnel ou autres personnes impliquées à juste titre dans le règlement du dossier, sauf accord écrit de votre part. Les données de santé sont sécurisées avec des mesures très élevées et seules des personnes habilitées traitent ces données dans la plus grande confidentialité. De plus, les données de santé ne seront conservées qu'aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

Vos droits

Ce sont vos données et vous avez le droit de les consulter, de les corriger, de les compléter, de les modifier, d'en limiter le traitement, de vous opposer à leur utilisation ou de demander la suppression de celles-ci. Les données en possession de Bâloise peuvent vous être transmises sur simple demande.

A tout moment, le consentement donné peut être révoqué en nous adressant un courrier ou un e-mail avec une copie de votre carte d'identité. La révocation de l'autorisation n'affecte pas la légalité du traitement des données effectué jusque-là sur base du consentement donné. Le retrait ou refus de consentement peut entraîner un refus d'intervention, une limitation de couverture ou encore une impossibilité pour nous de pouvoir évaluer et indemniser un sinistre.

Conditions de stockage

Vos données sont stockées dans des endroits ou environnements répondant à des niveaux de sécurité très élevés.

Sous-traitance à des prestataires externes

Afin de vous fournir des services de manière optimale et selon les normes de qualité élevées, de se conformer à la réglementation et de bénéficier de ressources techniques et de spécialistes qualifiées, nous pouvons sous-traiter certaines tâches, activités ou services à des prestataires de services tiers situés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'UE.

Dans le cas où nous souhaiterions sous-traiter auprès d'un autre prestataire de services tiers non réglementé et/ou situé à l'extérieur du Luxembourg, au sein de l'UE ou à l'extérieur de l'UE, nous vous notifierons ladite sous-traitance en y renseignant le pays d'établissement du prestataire de service et le type d'informations transmises.

Si, endéans les deux mois suivant la notification par courrier envoyé à la dernière adresse que vous nous avez indiquée, vous ne vous y opposez pas par écrit, cette sous-traitance sera considérée comme acceptée. La sous-traitance est faite en conformité avec la législation et notamment l'article 300 de la loi du 07.12.2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée par la suite.

Dans le cas où le prestataire de service visé ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle de notre législation nous nous engageons à mettre en place un accord de confidentialité avec ledit prestataire afin de lui imposer le respect d'une